



Conseil du développement industriel

Quarante-neuvième session

Vienne, 12-15 juillet 2021

Point 18 de l'ordre du jour provisoire

Recommandation d'un candidat

au poste de Directeur général

Projet de contrat de nomination du Directeur général

Note du Secrétariat

1. Aux termes du paragraphe 4 de l'article 103 de son règlement intérieur, la Conférence générale examine un projet de contrat, qui lui est soumis par le Conseil du développement industriel pour approbation et qui fixe les conditions d'engagement du Directeur général, notamment le traitement et les autres émoluments attachés à cette fonction. Lorsqu'il est approuvé par la Conférence, le contrat de nomination est signé par le nouveau Directeur général et par le Président ou la Présidente de la Conférence agissant au nom de l'Organisation.
2. Un projet de contrat fixant les conditions d'engagement du Directeur général, qui figure en annexe au présent document, est présenté pour examen au Conseil. Le texte de ce projet de contrat est fondé sur le libellé du contrat précédent. L'alinéa a) du paragraphe 6 indique le traitement ajusté en application des résolutions de l'Assemblée générale relatives au régime commun dont il a été rendu compte au Conseil dans le document IDB.49/25. Le paragraphe 7 propose deux variantes, celle de l'affiliation et celle de la non-affiliation à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. Le coût pour l'Organisation est le même dans les deux cas.

Pour des raisons de durabilité, le présent document n'a pas été imprimé. Les membres des délégations sont priés de bien vouloir se référer aux versions électroniques de tous les documents.



Annexe

Projet de contrat de nomination du Directeur général

LE PRÉSENT CONTRAT est établi entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ci-après dénommée l'Organisation), d'une part, et (ci-après dénommé le Directeur général), d'autre part.

ATTENDU QUE

Le Directeur général, sur recommandation du Conseil, a été dûment nommé par la Conférence à sa dix-neuvième session, tenue du 29 novembre au 3 décembre 2021.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. Mandat

Le Directeur général est nommé à compter du jour de deux mille vingt et un (2021), pour une période de quatre ans, ou jusqu'au moment où la personne nommée au poste de Directeur général lors de la vingt et unième session ordinaire de la Conférence générale prendra ses fonctions, si cette dernière date est postérieure.

2. Lieu officiel d'affectation

Le lieu officiel d'affectation du Directeur général est Vienne (Autriche).

3. Fonctions officielles

Conformément à l'Article 11 de l'Acte constitutif de l'Organisation, le Directeur général est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation.

4. Privilèges et immunités

Le Directeur général jouit de tous les privilèges et immunités en rapport avec ses fonctions, conformément à l'Article 21 de l'Acte constitutif de l'Organisation et à tout instrument juridique pertinent en vigueur ou futur.

5. Statut du personnel

Le Directeur général est assujéti au Statut du personnel de l'Organisation, ainsi qu'aux amendements qui pourraient y être apportés, dans la mesure où ils lui sont applicables.

6. Traitement soumis à retenue et indemnités

a) Le traitement annuel brut du Directeur général est de deux cent cinquante-sept mille dix (257 010) dollars des États-Unis, ce qui correspond à un traitement annuel de base net équivalent à cent quatre-vingt-treize mille quatre cent sept (193 407) dollars des États-Unis (taux prévu pour les fonctionnaires ayant des charges de famille) ou à cent soixante et onze mille neuf cent quatre-vingt-neuf (171 989) dollars des États-Unis (taux prévu pour les fonctionnaires sans charges de famille). Ces traitements de base brut et net sont ajustés chaque fois que l'Assemblée générale décide d'ajuster les traitements de base brut et net du personnel de la catégorie des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur ;

b) Le Directeur général bénéficie de l'indemnité de poste ainsi que des indemnités et prestations – y compris les prestations de sécurité sociale – auxquelles les fonctionnaires de la catégorie des administrateurs du Secrétariat de l'ONUDI ont droit, conformément au Statut et au Règlement du personnel de l'Organisation, sous réserve que l'objet de tels émoluments, indemnités ou prestations ne soit pas déjà couvert par d'autres dispositions du présent contrat ;

c) Le Directeur général reçoit une indemnité de représentation de trente-neuf mille neuf cents (39 900) euros par an, ajustée en fonction du taux d'inflation pris en considération pour l'établissement du budget

des exercices ultérieurs, afin de pouvoir assumer sa part des dépenses de représentation encourues par l'Organisation ;

d) Il reçoit une indemnité de logement s'élevant à soixante mille trois cents (60 300) euros par an, ajustée en fonction du taux d'inflation pris en considération pour l'établissement du budget des exercices ultérieurs ;

e) Le traitement, les indemnités et les prestations précités auxquels le Directeur général a droit en vertu du présent contrat sont ajustés par le Conseil, après consultation avec le Directeur général, afin d'être alignés sur ceux des chefs de secrétariat d'autres institutions spécialisées appliquant le régime commun des Nations Unies.

7. Pension

Variante A

Le Directeur général est affilié à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, conformément aux dispositions du paragraphe d) de la décision IDB.10/Dec.17 du Conseil du développement industriel. Sa rémunération considérée aux fins de la pension est déterminée et ajustée conformément aux dispositions des paragraphes c) et d) de l'article 51 des Statuts et Règlements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

Variante B

Le Directeur général n'est pas affilié à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. Conformément à la résolution 47/203 de l'Assemblée générale, il perçoit à la place, en supplément de sa rémunération, un montant égal à 15,8 % de la rémunération considérée aux fins de la pension, qui correspond à la contribution de l'Organisation à la Caisse des pensions.

8. Monnaie dans laquelle sont payés les émoluments

Les émoluments sont payés dans la monnaie servant à cet effet pour le personnel de la catégorie des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur en poste dans le lieu d'affectation officiel, Vienne (Autriche).

9. Préavis de démission

Le Directeur général peut à tout moment donner par écrit un préavis de démission de trois mois au Conseil, qui est autorisé à accepter sa démission au nom de la Conférence générale, auquel cas, à l'expiration de ce délai de préavis, il cesse d'être Directeur général de l'Organisation et le présent contrat est résilié.

10. Entrée en vigueur

Le présent contrat entre en vigueur le jour de 2021.

SIGNÉ ce jour de 2021, à Vienne.

(.....)

[Le][La] Président[e] de la Conférence,
agissant au nom de l'Organisation

(.....)

Le Directeur général
